

## SOUTIEN A LA STRUCTURATION DE RESEAUX D'ACTEURS DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

### Objectif :

Aide accordée à un projet de mise en réseau ou d'outils de coopération dans le domaine des arts plastiques ou à l'action menée par une structure œuvrant dans le domaine des arts plastiques. Les projets ou l'action menée peuvent relever de la création, de la diffusion, de la médiation ou encore de la communication. Ils favorisent la mutualisation des moyens et la promotion du secteur.

### Nature des projets :

- Aide au projet ou activité de mise en réseau dans le domaine des arts plastiques : publications, site internet, expositions, événementiels....

### Bénéficiaires :

- Les collectivités locales ;
- Les associations implantées en Pays de la Loire.

### Critères d'analyse :

- Fédération d'un nombre suffisant d'acteurs du secteur ;
- Création d'outils ou de dispositif innovants ;
- Orientation vers une action régionale (peut être progressive) ;
- Structure reconnue sur son territoire d'intervention et ayant une activité régulière ;
- Engagement financier des autres collectivités ;
- Faisabilité économique du projet.

### Dossier :

- Dossier de subvention type à renseigner (disponible sur le site internet de la Région des Pays de la Loire : services en ligne/aides régionales/rubrique culture/lien sur la page de l'aide sélectionnée) ;
- Pièces à fournir : se reporter au dossier de subvention et la fiche Pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier ;

### Participation régionale :

Le taux d'intervention est compris entre 10 % et 30 % selon l'intérêt et l'importance du projet.

Conditions de versement des aides : ces aides relevant du cas particulier des subventions forfaitaires, le versement s'opère selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention,
- le solde lors de la transmission d'un compte-rendu technique et financier.

### Examen des dossiers :

Les demandes de subvention sont à adresser à la Région des Pays de la Loire au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1. Toutefois, une instruction des demandes est possible tout au long de l'année N, sous réserve d'un dépôt du dossier trois mois minimum avant le début de l'opération.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une adaptation par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional.